



PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil n°29 du 21 février 2020

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU MTP)
- Direction départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction générale des douanes et droits indirects – Direction régionale de Montpellier (DGDDI)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens – Bureau Des ressources humaines et de l'action sociale (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités – Bureau planification et opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Secrétariat général – Commission nationale d'aménagement commercial (PREF34 SG)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPLO)

ARS - Arrêté n°110352 du 20 fev 2020 autorisation exploitation ressource privee consommation eau Ane Blanc CESSENON SUR ORB _____	2
CHU MTP - Avis du 17 fév 2020 ouverture concours sur titres ambul- ancier _____	9
CHU MTP - Avis du 17 fév 2020 ouverture concours sur titres ouvrier principal 2ème classe _____	14
CHU MTP - Avis du 17 fév 2020 ouverture concours sur titres technicien de laboratoire médical _____	19
DDFIP34 - Délégation de signature au Service des Impôts des Entr- prises SIE de Montpellier Sud-Est _____	23
DDTM34 - Arrêté modificatif n°2020-02-10948 du 12 fev droit de préemption Saint-Georges d'Orques _____	27
DDTM34 - Arrêté n°E1803400250 du 7 fev 2020 retrait agrément auto-école Cournon à Cournonterral _____	29
DDTM34 - Arrêté n°E1903400100 du 14 janv 2020 agrément auto- école de la poste à Sète _____	31
DDTM34 - Arrêté n°R1803400040 du 17 fev 2020 agrément ADNC stages securite routiere _____	33
DGDDI - Décision du directeur interrégional à Montpellier délégation signature representation en justice _____	36
DREAL - Arrêté n°2020-c-34 du 03 fév 2020 collection Université de Montpellier Direction transport détention exposition animaux espèces protégées _____	38
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-231 du 17 fev 2020 prorogation dé- claration utilité publique LIEN _____	43
PREF34 DRCL - Arrêté n°2020-I-245 du 20 fev 2020 délégation signature M Fabrice Gonzales chef du SIDSIC _____	45
PREF34 DRHM - Arrêté n°2020-01-250 du 18 fev 2020 nomination membres CHSCT _____	47

PREF34 DRHM - Arrêté n°2020-01-251 du 21 fev 2020 portant composition de la CLAS _____	51
PREF34 DS - Arrêté modification composition comité technique Police Nationale _____	55
PREF34 SG - Arrêté du 11 fev habilitation n°CC-05-2020-34 SAS SAD MARKETING _____	59
PREF34 SG - Décision CNAC rejet recours porté par AME'RIC à SERVIAN _____	61
PREF34 SPLO - Arrêté n°20-III-010 du 11 fev 2020 habilitation PF André Taxis Andre Funéraire Pézenas _____	63



Agence Régionale de santé  
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault  
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 110352

**OBJET : Commune de Cessenon-sur-Orb- DOMAINE de l'ANE BLANC- Locations et gîtes**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

**Le Préfet de l'Hérault**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 4 juin 2019 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires transmises en novembre 2019 à la Délégation départementale de l'Hérault par Monsieur Aurélien SALVY, propriétaire du Domaine de l'Ane Blanc ;
- VU le rapport et les propositions du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2019 ;
- VU l'avis en date du 30 janvier 2020 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

**CONSIDERANT** l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. »

**CONSIDERANT** le rapport en date du 4 juin 2019 de l'hydrogéologue agréé Monsieur Dadoun qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique.

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

## Arrête

### ARTICLE 1

Monsieur Aurélien SALVY, propriétaire du Domaine de l'Ane Blanc, est autorisé au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage «P. F1997 Domaine de l'Ane Blanc» situé sur la parcelle cadastrée section BE n°181 commune de Cessenon-sur-Orb,

référéncé code BSS : BSS003LEKC

dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

X = 704 779      Y = 6 262 144      Z = 100m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine deux bâtiments d'une capacité d'accueil maximale de 10 personnes chacun. Ces deux bâtiments sont constitués, pour l'un, de l'habitation du propriétaire et de deux appartements et pour l'autre de trois gîtes.

### ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 3 m<sup>3</sup>/h, 3 m<sup>3</sup>/j et 920 m<sup>3</sup>/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

### ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage, parfaitement étanche, située hors zone inondable, dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une margelle à pente centrifuge, de 2m de rayon, centrée sur la tête de forage et par un cuvelage en béton ancré dans la margelle muni de grilles d'aération équipées de grilles pare-insectes et d'un exutoire avec clapet anti-retour. Les orifices de passage des câbles en tête de forage sont étanches. Le forage est équipé d'une pompe, d'un tube guide sonde, d'une plaque signalétique et la conduite de refoulement d'un compteur volumétrique et d'un robinet de prélèvement d'eau brute résistant au flambage.

### ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate (ZPI) correspond à une surface carrée de 8m par 8m centrée sur la tête de forage, englobant la margelle et clôturée par un grillage muni d'un portillon d'accès fermant à clé. Elle est située sur une portion de la parcelle n° 181 de la section BE de la commune de Cessenon-sur-Orb.

Au sein de la ZPI, les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- L'entretien de cet espace clos sans usage de produits potentiellement polluants ;
- Le débroussaillage de l'ensemble de ce périmètre ;
- L'accès à la ZPI permis au seul personnel habilité en charge de l'entretien du captage et de cette zone protégée.

Dans la ZPI, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage et de ses annexes sont interdites.

#### **ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire**

Les zones de protection sanitaires (ZPS renforcée et ZPS) sont matérialisées conformément à la figure annexée à l'arrêté.

La **ZPS renforcée**, occupe une superficie de 13 540 m<sup>2</sup> sur les parcelles n°180 (moitié sud occupée par une vigne), 181 (oliveraie) et 182. **Dans cette ZPS renforcée, l'usage de tout produit phytosanitaire susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou des sols est interdit. Le pacage et le parbage des animaux y est interdit.**

Les dispositifs d'assainissement non collectif (gîtes) présents sur la parcelle n°181 de la section BE de la commune de Cessenon-sur-Orb sont mis en conformité puis font l'objet d'un contrôle et d'une validation par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) mandaté par la commune. Le certificat de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est transmis à l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault.

L'intégralité des prescriptions définies ci-après pour la zone de protection sanitaire (ZPS) y sont respectées.

La **ZPS** englobe globalement l'enceinte de l'ensemble de la propriété de la collectivité desservie située au droit des zones d'affleurement des calcaires du Bartonien calcaire et des parcelles mitoyennes du Bartonien marneux dans l'aire d'alimentation estimée du captage. Sa superficie est de 45 120 m<sup>2</sup> (58 660 m<sup>2</sup> avec la ZPS Renforcée).

Les parcelles concernées sont les parcelles section BE n°165, 166, 167, 169, 170, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 188, 189, 202, 204, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 de la commune de Cessenon-sur-Orb.

En cas d'accident ou d'incident susceptible d'induire une pollution des eaux souterraines dans l'intégralité des ZPS (accident de véhicules, incendie, déversement de polluant potentiel, ...), des mesures sont immédiatement prises pour stopper l'alimentation en eau issue du captage, contrôler la qualité de l'eau et résorber la pollution s'il y a lieu.

A l'intérieur de la **ZPS**, **il est recommandé que soit limité au maximum :**

#### **Afin de conserver l'intégrité de l'aquifère capté et sa protection :**

- La circulation de tout véhicule transportant des matières potentiellement polluant est interdite sur les pistes existantes,
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements et la stabilité des sols, et notamment tout défrichage,
- Les coupes rases, seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées,
- Le dessouchage et le sous-solage,
- La création de nouvelle piste ou route.

#### **Afin de conserver les potentialités de l'aquifère (débits exploitables et conditions d'écoulement) :**

- Tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer, améliorer ou réduire les prélèvements sur les ouvrages existants dans la mesure où leur mise en production réduirait la capacité totale exploitable du captage du forage F1997 et serait susceptible de fragiliser la protection naturelle de l'aquifère capté,

#### **Éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution**

- Toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,

- Les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les dépôts ou stockages de matières fermentescibles (par exemple fumiers, compost, sous-produits de station d'épuration des eaux usées, ...),
- L'usage d'herbicide ou de fongicide susceptible d'affecter la qualité des eaux ou des sols,
- Dans la mesure où le puits citerne est inutilisé et au regard de sa proximité avec les dispositifs de traitement de l'assainissement non collectif de l'habitation, il est recommandé que ce puits soit rebouché dans les règles de l'art.

D'une manière générale, on règlementera toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

**Dans l'enceinte de l'ensemble de la propriété du Domaine de l'Ane Blanc**, les réglementations nationales en vigueur et les règles de bonnes pratiques agricoles en ce qui concerne les épandages et les pratiques agricoles et sylvicoles doivent être strictement respectées étant donnée la sensibilité de la ressource en eau souterraine présente au droit et à proximité de l'enceinte de cette ZPS.

En cas d'accident ou de pollution avérée sur la piste et les chemins existants dans l'enceinte de la ZPS, il convient d'alerter au plus tôt le responsable de la distribution de l'eau afin que la distribution soit stoppée et qu'un contrôle sanitaire des eaux du captage avant toute redistribution soit réalisé.

Afin de pouvoir renforcer et appliquer les prescriptions de protection dans les ZPS du captage « P. F1997 Domaine de l'Ane Blanc », il est recommandé au propriétaire de se porter acquéreur, lorsque cela s'avèrera possible, des parcelles n°178 et 168 de la section BE de la commune de Cessenon-sur-Orb.

#### **ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire**

La zone de protection immédiate et les zones de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

#### **ARTICLE 7 : Conformité du réseau de distribution**

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Tout robinet d'eau brute (non traitée) en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

#### **ARTICLE 8 : Traitement et désinfection**

L'eau est acheminée du forage vers un local technique implanté à 40m. L'eau est désinfectée par injection à l'aide d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium dilué. L'eau est ensuite dirigée vers un surpresseur de 500l, passe par un compteur volumétrique avant d'être distribuée dans les différents réseaux. Les installations sont entretenues autant que de besoin. Le contrôle sanitaire sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur et complété par un suivi des pesticides dont il faudra prévoir le traitement si besoin en fonction des résultats du suivi.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les produits et procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront être conformes à l'article R.1321-50 du Code de la santé publique. De même, tous les matériaux et objets entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, depuis le forage jusqu'aux points de mise en distribution devront être conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la santé publique.

#### **ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements**

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ des analyses d'auto-surveillance en complément du contrôle sanitaire défini par l'ARS,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les relevés de mesures des concentrations en chlore, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

#### **ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

#### **ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats**

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau**

La provenance et la qualité de l'eau mise à disposition sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 13 : Le contrôle des installations**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : Plan de récolement**

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à l'Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale de l'Hérault.

#### **ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement**

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m<sup>3</sup>/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

#### **ARTICLE 17 : Notification et publication**

L'arrêté préfectoral sera notifié à Monsieur Aurélien SALVY, domicilié Domaine de l'Ane Blanc-34460 Cessenon-sur-Orb et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**ARTICLE 18 : Recours**

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

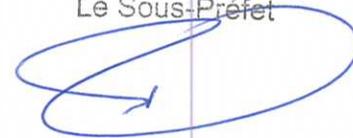
**ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Maire de Cessenon-sur-Orb,  
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

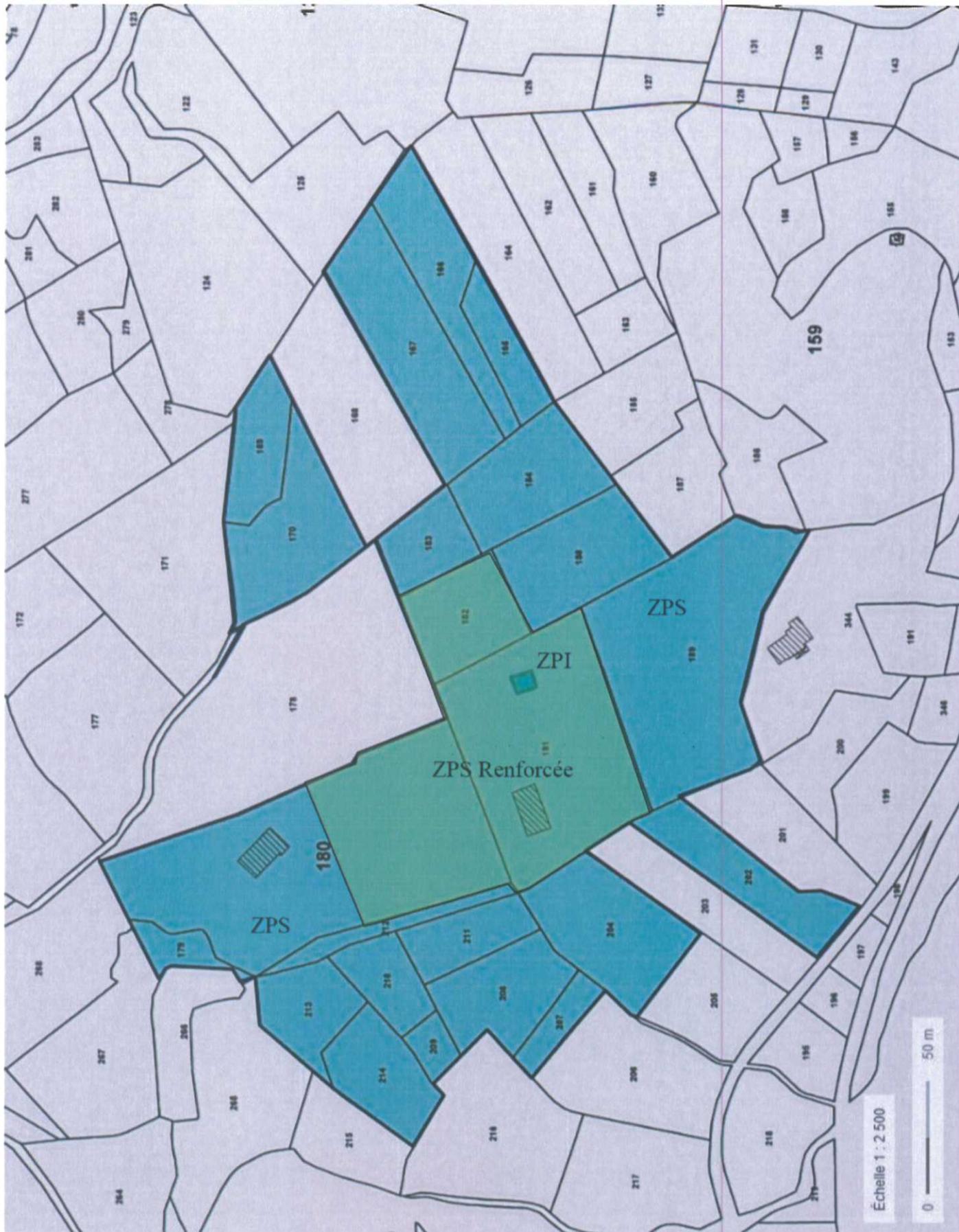
Fait à Montpellier, le **20 FEV. 2020**

**LE PREFET**

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



**Philippe NUCHO**



Zones de protection immédiate et sanitaires du Forage «P. F1997 Domaine de l'Ane Blanc»



**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES**  
**CONDUCTEUR AMBULANCIER**

*Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours sur titres de Conducteur Ambulancier sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020, en vue de pourvoir **4 postes**.

Ce concours est **ouvert aux candidats titulaires du :**

Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.)

ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)

et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : *tourisme et véhicules utilitaires légers*,

- catégorie C : *poids lourds* ou catégorie D : *transports en commun*.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont *déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique*.

**Clôture des inscriptions le 16 mars 2020 minuit**

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou ⇨ *Ma vie PRO* / ⇨ *Ma carrière* / ⇨ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) *Travailler au CHU* ⇨ *Examens et Concours* ⇨

*Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 17 février 2020

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation,



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS SUR TITRES

### CONDUCTEUR AMBULANCIER

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport de toute personne nécessitant un transport sanitaire et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils participent le cas échéant, à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Les conducteurs ambulanciers ayant au moins 3 ans d'exercice dans leur grade et les conducteurs ambulanciers principaux peuvent être chargés de fonctions de coordination.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

*Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du :*

**Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.) ou Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)**

**et** justifiant des permis de conduire suivants :

- **catégorie B** : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- **catégorie C** : poids lourds **ou** catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve **d'un examen psychotechnique** subi devant l'un des organismes habilités à cet effet.

***Peuvent être admis au concours :***

*Les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :*

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

#### ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

## EPREUVES DU CONCOURS

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

### Phase d'admissibilité :

Consiste en l'examen par le jury, du dossier de sélection.

### Phase d'admission :

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

**L'épreuve pratique** consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

**La durée de l'épreuve est fixée à une heure.**

**L'entretien vise**, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

**La durée de l'entretien est de vingt minutes.**

**L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.**

## **PIECES A FOURNIR**

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae**, détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 4) Un relevé des attestations administratives (Attestations des employeurs successifs éventuels tant dans le secteur public que dans le secteur privé en indiquant les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi).
  - a) ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation, est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation - Centre Administratif André BENECH***
- 5) Les 3 dernières fiches d'évaluation ou de notation (*pour les agents du CHU ou d'une autre fonction publique*)
- 6) Photocopie du **C.C.A. ou du diplôme d'Etat d'Ambulancier et des permis de conduire en cours de validité recto/verso.**
- 7) Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement : 3 enveloppes autocollantes demi-format (229x162) affranchies au tarif en vigueur** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*). Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner  
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Service des Examens & Concours  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :  
Heures de réception des dossiers  
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL  
04.67.3(3.98.98)

 e-cassius\_de\_linval@chu-montpellier.fr



Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
*Service des Examens & Concours*  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

## AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'OUVRIER PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> Classe

*Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon*

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret 2016-1705 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,  
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2020 ainsi que l'ouverture du concours externe sur titres d'ouvrier principal 2<sup>ème</sup> classe, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020, en vue de pourvoir **11 postes dans les spécialités suivantes** :

Restauration : 2 postes	Production blanchisserie : 1 poste	Stérilisation : 3 postes
Bionettoyage : 1 poste	Logistique plateforme : 2 postes	Plomberie, chauffage et traitement de l'eau : 1 poste
Installations thermiques et Froid : 1 poste		

### Peuvent être candidats, les agents titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.  
*(Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)*

Les candidats postulant pour les spécialités « Logistique plateforme » doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité

## Clôture des inscriptions le 16 mars 2020 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver  
Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours  
Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours  
Ou sur la page **INTERNET** du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours  
⇒ Concours hors écoles paramédicales  
(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 17 février 2020,

La Directrice des Ressources Humaines et  
de la Formation

Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.  
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :  
**OUVRIER PRINCIPAL**  
**2<sup>ème</sup> Classe**

<b>Restauration</b> 2 postes <b>Bionettoyage</b> 1 poste <b>Installation thermiques, Froid</b> 1 poste	<b>Logistique plateforme</b> 2 postes <b>Plomberie, chauffage, Traitement de l'eau</b> 1 poste <b>Stérilisation</b> 3 postes	<b>Production blanchisserie</b> 1 poste
<b>Christine GISBERT</b> (04.67.3)3.88.09 <i>c-gisbert@chu-montpellier.fr</i>	<b>Evelyne CASSIUS DE LINVAL</b> (04.67.3)3.98.98 <i>e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr</i>	<b>Sihem HUSSAIN</b> (04.67.3)3.08.08 <i>s-hussain@chu-montpellier.fr</i>

### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les **Ouvriers Principaux de 2<sup>ème</sup> classe** accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un niveau de formation au moins équivalent à un diplôme de niveau V ou à une qualification reconnue équivalente.

Les membres du corps des personnels ouvriers peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, s'ils sont titulaires, en fonction des besoins des établissements, des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité et sous réserve de la réussite à un examen psychotechnique présenté devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conducteurs de véhicule sont soumis à des examens médicaux périodiques qui conditionnent la validité des permis de conduire requis.

Ils peuvent en outre participer au dispositif de sécurité et d'incendie, assurer la conduite d'engins de traction mécanique et être chargés de toute mission entrant dans le champ de compétences des services logistiques.

## **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**Ce concours est ouvert aux candidats titulaires :**

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
  - d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
  - d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé,
  - d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
- (Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du Service Examens & Concours)**

**Les candidats postulant pour les spécialités «Logistique plateforme» doivent en outre justifier de la détention du permis de conduire de catégorie B en cours de validité**

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **NATURE DES EPREUVES**

### **Phase d'admissibilité**

Examen par le jury du dossier de sélection.

### **Phase d'admission**

Elle consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'**épreuve pratique** consiste en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requiert de façon courante.

**La durée de l'épreuve est fixée à une heure.**

L'**entretien** vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

**La durée de l'entretien est de vingt minutes.**

**L'épreuve d'admission est notée sur 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.**

## PIECES A FOURNIR

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) Le dossier d'inscription au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) Un **curriculum vitae** détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) Un **relevé des attestations administratives** justifiant de la durée des services effectués, **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.**
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels).  
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Photocopie du permis de conduire recto/verso **uniquement** pour les candidats présentant la spécialité « Logistique plateforme».
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) **Uniquement** : 3 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription, 1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats)

**Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées**

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner  
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Service des Examens & Concours  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :  
Heures de réception des dossiers  
8h30 -12h30 / 14h -16h30*



**Direction des Ressources Humaines et de la Formation**  
**Service des Examens & Concours**  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES**  
**DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL**

Publication : Site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n 2014-71 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des corps des personnels médico-technique de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,

VU l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la Fonction Publique Hospitalière,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2020 ainsi que de l'ouverture du concours sur titres de technicien de laboratoire médical, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 février 2020, en vue de pourvoir 5 postes.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'État de Technicien de Laboratoire Médical, mentionné à l'article L. 4352-2 ou d'un titre de formation mentionné à l'article L. 4352-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de Technicien de Laboratoire Médical délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

**Clôture des inscriptions le 16 mars 2020 minuit**

**(Le cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou ⇒ Ma vie PRO / ⇒ Ma carrière / ⇒ Examens et Concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Travailler au CHU ⇒ Examens et Concours ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 17 février 2020

La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Formation,



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# NOTICE

## CONCOURS SUR TITRES

### DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL

#### DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les techniciens de laboratoire médical exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L.4352-1 du code de la santé publique, ci-dessous :

- Le technicien de laboratoire médical participe à la réalisation technique d'un examen de biologie médicale ou d'un examen d'anatomie et de cytologie pathologiques, sous la responsabilité d'un biologiste médical ou d'un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques.
- Le technicien de laboratoire médical réalise des prélèvements dans les conditions déterminées par le décret en Conseil d'Etat.
- Le technicien de laboratoire médical participe, dans son champ de compétence, à des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur le territoire de santé. Il peut être appelé à participer à des missions d'enseignement et de recherche, ainsi qu'aux programmes d'éducation thérapeutique du patient.

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires **soit du diplôme d'état de Technicien de Laboratoire Médical**, mentionné à l'article L.4352-2 ou **d'un titre de formation** mentionné à l'article L. 4352-3 du code de la santé publique, **soit d'une autorisation d'exercer la profession de Technicien de laboratoire Médical** délivrée en application de l'article L. 4352-6 du même code.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

**Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;**

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

**ATTENTION** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

## **PIECES A FOURNIR**

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.**

**Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :**

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
  - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**  
**Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 2) Un **curriculum vitae** indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
- 2) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 3) Un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services effectués **accompagné de la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
  - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation au Centre Administratif André Bénéch***
- 4) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 5) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 6) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 7) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur, comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour l'envoi de l'accusé de réception du dossier d'inscription et 1 pour l'envoi des résultats*).

***Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées***

## **RENSEIGNEMENTS DIVERS**

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury.

**Vous ne recevrez pas de convocation**

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

**Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

*Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner  
soit par courrier recommandé :*

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
Service des Examens & Concours  
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

*soit déposés au bureau 104 au Service "Examens & Concours" :  
Heures de réception des dossiers  
8h30 -12h30 / 14h -16h30*

A l'attention : de Madame Evelyne CASSIUS DE LINVAL  
04.67.3(3.98.98)

 e-cassius\_de\_linval@chu-montpellier.fr



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER SUD-EST,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- MME Fabienne BRENEY, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER SUD-EST,
- M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER SUD-EST,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000€ ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ pour l'assiette et 30 000€ pour le recouvrement ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans



limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000€, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Ghislaine BERTRAND	M Cédric BES
Mme Aurélie DETOMBE	Mme Christine BASILE
Mme Anne CALLUELA	Mme Fabienne HAREL
M Jean-Christophe FARRET	M Youcef SEGHIR
Mme Djamilia THAMEUR	

dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

M Eric THIVANT	M Sidney FOSU TWUM
----------------	--------------------

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Jérôme GARCIA	contrôleur	10000	6 mois	15000
Mme Céline MASAFRET	contrôleuse	10000	6 mois	15000
M Jérôme PARRA	contrôleur	10000	6 mois	15000
M Sylvain VIALETTE	contrôleur	10000	6 mois	15000
Mme Djamila THAMEUR	contrôleuse	10000	6 mois	15000

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Montpellier, le 17 Février 2020

La Comptable des Finances Publiques, responsable  
du service des impôts des entreprises,

Nicole JOB





PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
service habitat affaires juridiques

**Arrêté DDTM34 n° DDTM34-2020-02-10948 modifiant  
l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-03-10242 du 8 février 2019 portant  
délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie  
sur la commune de Saint Georges d'Orques**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 17/07/2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-08990 du 13 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Georges d'Orques;

Vu la convention opérationnelle « carence » signée le 8 janvier 2019 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le Préfet de région d'Occitanie le 8 janvier 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint Georges d'Orques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-03-10242 du 8 février 2019 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de saint Georges d'Orques ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°1 à la convention opérationnelle « carence » signé le 12 février 2020 par le Préfet de l'Hérault, la commune de Saint Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, élargissant le périmètre de préemption au secteur de la copropriété « l'Orée de Montpellier » ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le périmètre d'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie, porte sur les périmètres de la commune de Saint Georges d'Orques tels que définis dans la convention opérationnelle du 8 janvier 2019 susvisée, modifiée par l'avenant n°1.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 : :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 12 février 2020

**Signé**

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier, notamment via l'application informatique accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.*



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale  
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRÊTE E 18 034 0025 0 portant  
retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la  
conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 213-5 et R 213-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 18 034 0025 0 du 24 août 2018 autorisant Monsieur Yoan CUTTAZ à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 10 Bis Rue du Docteur MALABOUCHE – Résidence les Jardins du Terral à COURNONTERRAL (34660), sous l'appellation « AUTO ECOLE DE COURNON»;

**Considérant** : la cessation d'activité déclarée par Monsieur Yoan CUTTAZ,

**Sur proposition de** Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à l'agrément n° **E 18 034 0025 0**, délivré à **Monsieur Yoan CUTTAZ** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE DE COURNON**» sis **10 Bis Rue du Docteur MALABOUCHE à COURNONTERRAL (34660)** est abrogé.

## ARTICLE 2.

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

## ARTICLE 3.

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

## ARTICLE 4.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Yoan CUTTAZ**.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de la DDTM 34,  
et par délégation, le chef des unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service infrastructures, éducation et sécurité routières  
Unité coordination, auto école

**ARRETE N° E 19 034 0010 0 DDTM**

**portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et suivants;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

**Vu** l'arrêté préfectoral n° E 19 034 0010 0 en date du 16 mai 2019 autorisant Madame Sophie MIRALLES née le 19 janvier 1983 à SETE (34), domicilié 9 B Chemin du Pont Levis à SETE (34200), à exploiter, en qualité de gérante, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 12 Bis Rue de Montmorency à SETE (34200).

Considérant que :

- la demande de modification de l'agrément présentée par Madame Sophie MIRALLES le 13 décembre 2019, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, est modifié comme suit : cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies ; à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**«AM»«A1»«A2»«A»«B1»«B»«AAC»«B96»«BE»**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **L'AUTO ECOLE DE LA POSTE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO MOTO ECOLE DE LA POSTE** »

## ARTICLE 2.

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

## ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera adressé à Madame Sophie MIRALLES.

## ARTICLE 4.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

## ARTICLE 5.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le chef des Unités CAE et EPC

**signé**

Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur  
D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DDTM  
R 18 034 0004 0**

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 19 juin 2018 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

**Considérant** la demande présentée par Madame Sophia AYACHE en date du 01 février 2020 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

– **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Madame Sophia AYACHE**, née le 21 mars 1979 à LAVAUUR (81) est autorisé à exploiter, sous le n° **R 18 034 0004 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ASSOCIATION ACTEURS DE NOS CONDUITES (A.D.N.C)** situé **96 Rue Louis Roussel – Résidence les Oliviers Bât 2 Apt 2 à MONTPELLIER (34070)**;

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du **24 août 2018**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

### **Article 3**

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL YSERIA – 2 Place Jean Jaures – 34300 AGDE
- HOTEL LES MIMOSAS – 1784 Avenue du Vidourle – 34400 LUNEL
- HOTEL KYRIAD PRESTIGE – 135 Rue de Jugurtha – 34070 MONTPELLIER
- HOTEL IBIS BEZIERS EST MEDITERRANEE – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS

### **Article 4**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

### **Article 5**

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

### **Article 6**

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

### **Article 7**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

### **Article 8**

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

### **Article 9**

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Sophia AYACHE** ;

## Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 17 février 2020

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
le Chef des Unités CAE et EPC

**signé**

M. Jean-Marc MALABAVE

### Informations sur les voies de recours contre la présente décision

#### Recours gracieux

M. le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente décision)

#### Recours hiérarchique

D.S.C.R.  
Sous-Direction de la Formation  
du conducteur  
Place Bauveau  
75800 PARIS Cedex 08  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

#### Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS D'OCCITANIE

18, RUE PAUL BROUSSE  
34056 MONTPELLIER CEDEX 01  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Christel MACHOVA  
Téléphone : 09 70 27 69 38  
Télécopie :  
Mél : [christel.machova@douane.finances.gouv.fr](mailto:christel.machova@douane.finances.gouv.fr)

ANNEXE I

MONTPELLIER, LE 20 FÉVRIER 2020

Décision du directeur interrégional à Montpellier  
portant délégation de signature  
des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1<sup>er</sup> – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,

*Signé*

Gérard CANAL

Annexe à la décision de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice  
en matière répressive du 20 février 2020

MAGE Stéphane	Administrateur supérieur des douanes
BRIVET François	Administrateur supérieur des douanes
DIONET Jean-Marie	Administrateur supérieur des douanes
PILLON Jean-Michel	Administrateur supérieur des douanes
KALTENBACH Lionel	Directeur des services douaniers
JIMENEZ Patrice	Directeur des services douaniers
LAFAGE Sylvie	Directeur des services douaniers



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté Prefectoral n°AP 2020-c-34 du 03 février 2020  
collection Université de Montpellier Direction culture  
scientifique transport détention exposition.odt  
relatif à une autorisation de transport, détention  
et exposition d'animaux appartenant à des  
espèces protégées

Le Préfet de département de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1992 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Hérault,
- Vu les conclusions du contrôle DREAL des collections de l'établissement au titre de la CITES et de la réglementation « espèces protégées » en date du 6 mars 2019, et les éléments apportés depuis ;

Vu la demande présentée par Madame Caroline DUCOURAU, directrice du Service de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université de Montpellier, le 20 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**- Arrête -**

Article 1 : la Direction de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université de Montpellier, basée au 163 rue Auguste Broussonnet, à Montpellier, est autorisée à conserver, transporter et exposer les spécimens naturalisés ou préparés de toutes les espèces animales selon les modalités citées à l'article 5° du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée dans le cadre des activités scientifiques et pédagogiques de l'Université de Montpellier, notamment conservés dans le bâtiment historique de la Faculté de médecine, au 2 rue École de médecine, à l'Institut de Botanique, au 163 rue Auguste Broussonnet, ainsi que sur le Campus Triolet, place Eugène Bataillon, à Montpellier. Elles ne concernent que les spécimens naturalisés, les montages ostéologiques et les fluides des animaux invertébrés et vertébrés des classes taxonomiques suivantes : oiseaux, mammifères, poissons, reptiles et amphibiens y compris les espèces protégées menacées d'extinction visées par l'arrêté ministériel susvisé. Enfin, elle concerne tout particulièrement l'Herbier situé à l'Institut de Botanique, au 163 rue Auguste Broussonnet, à Montpellier.

Article 2 : Le transport des dépouilles et parties ou spécimens entiers d'animaux naturalisés ou préparés ou parties ou spécimens entiers de végétaux est accordé pour :

- L'acheminement des dépouilles détenues légalement par d'autres services, notamment les Unités mixtes de recherches, de l'Université ou les partenaires de l'Université, vers la Direction de la culture scientifique et du patrimoine historique de l'Université en vue de leur conservation, restauration et exposition ;

- L'acheminement vers une société d'équarrissage en cas de spécimens non récupérables pour destruction ;

- Le mouvement des collections vers d'autres institutions autorisées, comme par exemple certains Muséums d'histoire naturelle, dans le cadre d'expositions temporaires, ou des organismes de recherche, dans le cadre d'échanges ou prêts pour étude, après déclaration à la DREAL.

Ces spécimens quels qu'ils soient sont tous identifiés individuellement.

Toutes les pièces exposées au public, échangées temporairement, dont les spécimens appartiennent à des espèces reprises à l'annexe A du règlement 338/97, ne peuvent être exposées, échangées temporairement ou circuler que si et seulement si ces spécimens sont couverts par un certificat intracommunautaire.

Article 3 : Les responsables de la Direction de la culture scientifique et du Patrimoine Historique désignent systématiquement par lettre de mission faisant référence à la présente autorisation, le(s) responsable(s) des transports décrits en article 2° du présent arrêté pour les pièces qui les concernent.

Article 4 : Les données transmises par mail du 19 octobre 2019 ne sont pas contrôlables car non quantifiées et non qualifiées. Tous ces spécimens sont néanmoins pris en compte dans l'arrêté et devront être d'ici la fin de validité de l'arrêté déterminés en genre et en nombre, à l'exception des végétaux, des invertébrés et des spécimens en fluides.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à la Direction de la culture scientifique et du patrimoine historique sous la responsabilité de sa directrice. Tout au long des opérations liées à l'entretien, à la restauration ou au transfert vers des établissements autorisés, les spécimens seront accompagnés d'une copie de la présente autorisation en complément des éléments propres à l'identification de chaque pièce.

Article 6 : L'autorisation d'exposition est accordée pour toutes les manifestations internes et externes à l'Université ou dans le cadre des activités pédagogiques, sur ses différents sites annexes cités à l'article 2° du présent arrêté, selon les modalités spécifiques de l'article 7° du présent arrêté.

Article 7 : Chaque pièce naturalisée est associée à une étiquette sur laquelle figurent de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

Sur cette étiquette, doivent figurer :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort, si ces données sont connues ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce, si ces données sont connues ;
- le numéro d'inventaire. Ce numéro doit être reporté sur le registre spécifique d'inventaire des collections du service du patrimoine historique où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

L'étiquette associée au spécimen assurera la traçabilité des spécimens concernés dans les collections de l'université.

Article 8 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, en précisant les entrées et sorties ainsi que le devenir des spécimens, et annexant copie des procès verbaux des nouvelles entrées (dépôts ou dons) des spécimens de l'année, naturalisés ou non. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie - Direction écologie - service « espèces protégées » et bureau CITES, à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère en charge de l'écologie, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 10 : L'Université de Montpellier précisera dans le cadre de ses inventaires, ses publications scientifiques ou pédagogiques, et présentations que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 11 : l'Arrêté n°2019-c-30 du 23 décembre 2019 est abrogé.

Article 12 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 03 Février 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
par empêchement du Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement  
en charge du bureau local CITES/Convention  
de Washington et L411 scientifique  
l'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

DANEDE David

**Préfecture**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2020-I-231 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault,**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc, présenté par le Département de l'Hérault, et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU la délibération n° AD/121119/A/5 du Conseil Départemental de l'Hérault du 12 novembre 2019 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier du 21 novembre 2019 par lequel le Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

**Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1:**

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 9 mars 2020, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée en urgence par arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015, au bénéfice du département de l'Hérault, relative aux acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc,

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage et l'adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les maires des communes de Combaillaux, Grabels, Les Matelles, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

**Arrêté N° 2020-I-245 portant délégation de signature à M. Fabrice GONZALES,  
Ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication,  
Chef du service interministériel départemental  
des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2012/01/772 portant création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de l'Hérault du 2 avril 2012 ;

**VU** la décision du 8 octobre 2018 portant affectation de M. Fabrice GONZALES, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), à la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la décision du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation de signature est donnée à M. Fabrice GONZALES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, dans la limite des attributions de son service, pour signer les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;
- décisions accordant les congés pour maladie ordinaire ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi.

### ARTICLE 2 :

Délégation de signature est accordée à M. Fabrice GONZALES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, aux fins de signer les bons de commandes relatifs aux BOP 354 du ministère de l'Intérieur (fonctionnement des préfectures) et BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) d'un montant égal ou inférieur à 8 000 € (huit mille euros) hors taxes, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

### ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice GONZALES, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 est dévolue à M. Jean-François BOUGEARD, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Délégation de signature est également donnée à M. Jean-François BOUGEARD aux fins de signer les bons de commandes relatifs au hors titre II du BOP 354 du ministère de l'Intérieur (fonctionnement des préfectures) et BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur) d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes, de liquider et d'arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de certifier le service fait s'y rapportant.

### ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François BOUGEARD la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Robert TRUSSARDI, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2020

Le Préfet



Jacques WITKOWSKI

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES  
MOYENS  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

**Arrêté n° 2020/01/255 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-01-222 portant nomination  
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
placé auprès du préfet de l'Hérault**

- -

**Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique de l'État, notamment son article 16 ;
- VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 34 et 39 à 46 ;
- VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection de représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/004 du 3 janvier 2019 portant nomination des membres du comité technique constitué auprès du préfet de l'Hérault ;
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2019/01/222 et n°2019/01/1182 ;
- VU la demande présentée par l'organisation syndicale SAPACMI portant modification de désignation des membres représentés au CHSCT de la préfecture de l'Hérault ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Hérault est composé comme suit :

a) Pour l'administration :

**Monsieur Jacques WITKOWSKI**  
Préfet de l'Hérault  
**Président**

**Monsieur Pascal OTHEGUY**  
Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
**Chargé des ressources humaines**

Ou en cas d'empêchement :

**Monsieur Philippe NUCHO**  
Secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault

Ou

**Monsieur Richard SMITH**  
Directeur de Cabinet

b) Pour le personnel :

### MEMBRES TITULAIRES

**Madame Marie-Pierre LAISSAC**  
F.O.  
**Madame Stéphanie POUTRAIN**  
F.O.  
**Madame Nathalie PREVOTAT**  
F.O.  
**Madame Nathalie BOUSQUET**  
F.O.  
**Madame Pierrette OUAHAB**  
SAPACMI  
**Madame Sarah MARTINEZ**  
UATS UNSA  
**Madame Nadia ETTOURI**  
CFDT

### MEMBRES SUPPLÉANTS

**Monsieur Antonin RAY**  
F.O.  
**Madame Nadjia BENNANI**  
F.O.  
**Monsieur Yann CHEVALLIER**  
F.O.  
**Madame Corinne LEGRAND**  
F.O.  
**Madame Corinne BAUE**  
SAPACMI  
**Madame Catherine BANNINO**  
UATS UNSA  
**Madame Christine CEFALU**  
CFDT

c) le médecin de prévention ;

d) les assistants de prévention ;

e) l'inspecteur santé et sécurité au travail ;

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant nomination des représentants du personnel susvisé reste inchangé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 18 février 2020,

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI



*Préfecture*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE**

**PRÉFET DE L'HÉRAULT**

**Arrêté n° 2020/01/251 portant composition de la  
Commission locale d'action sociale placée auprès du Préfet de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
*Officier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale et un comité technique de la direction générale de la sécurité intérieure notamment son article 2 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel INTA07300285A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants d'action sociale du ministère de, l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur N° NOR INTA1930690A en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1083 du 26 août 2019 chargeant M. Philippe NUCHO, sous-préfet, chargé de mission, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault et lui donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté n°2019/01/1662 du 31 décembre 2019 portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale placée auprès du Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : la commission locale d'action sociale placée auprès du préfet de l'Hérault est composée comme de :

1°) les membres de droit ou leur représentant :

- Le Préfet de l'Hérault ou son représentant, membre du corps préfectoral, président ;
- Le vice-président ;
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le chef de bureau des ressources humaines et de l'action sociale de la préfecture de l'Hérault ou son adjoint
- une assistante de service social

En qualité de personne qualifiée : le commandant de gendarmerie ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Les 17 membres représentant les organisations syndicales représentatives aux comités techniques locaux, sont :

### **FSMI- FO et FSMI- FO Préfecture et des services du MI- FO SIC- 10 sièges**

#### Titulaires

- Madame Marie-Pierre LAISSAC
- Monsieur Antonin RAY
- Monsieur Fabrice AEBI
- Monsieur Yann BASTIERE
- Monsieur Yves FONS
- Monsieur Bruno MENGIBAR
- Monsieur Stéphane NAVARRO
- Madame Lætitia SOLER
- Monsieur Yannick VERNIERES
- Monsieur Hervé VICENTE

#### Suppléants

- Madame Nathalie BOUSQUET
- Madame Stéphanie POUTRAIN
- Monsieur Jérôme AGUT
- Monsieur Franck DEGUILHEN
- Monsieur Mohamed SEDDIK
- Madame Cécile TESTUD
- Monsieur Olivier CUQ
- Monsieur Franck CERASUOLO
- Monsieur Michel SEVERAC
- Monsieur Mickaël DUMAS

### **ALLIANCE POLICE, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP - 4 sièges**

#### Titulaires

- Monsieur David AUGE
- Monsieur Ghyslain MARTY
- Monsieur Nicolas SEBASTIAN
- Monsieur Cédric RICO

#### Suppléants

- Monsieur Philippe POCH
- Madame Donatienne CREBESSEGUES
- Monsieur Jérôme CROUZET
- Madame Laëticia GENCO

**UNSA FASMI – SNIPAT et UATS UNSA - 2 sièges**

Titulaires

- Monsieur Frédéric CIORNEI
- Madame Brigitte NICLOT

Suppléants

- Madame Chantal PERDRIEU
- Monsieur Didier DOYEN

**CFDT Police et CFDT Préfecture – 1 siège**

Titulaire

- Madame Nadia ETTOURI

Suppléant

- Madame Gaëlle GHIZOLI

**ARTICLE 3 :** Les membres représentant les organisations syndicales sont désignés pour la durée de leur mandat et ce, jusqu'au prochain renouvellement des élections professionnelles.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21.02.2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

Philippe NUCHO

2



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2020/01/240

Portant modification de la composition du  
comité technique départemental des services  
de la police nationale

### **Le Préfet de l'Hérault**

- **VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,
- **VU** le décret n° 2003-734 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;
- **VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- **VU** le décret N° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- **VU** le décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2018 relatif à la répartition des femmes et des hommes au sein des comités techniques de la police nationale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018/01/1084 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale de l'Hérault ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1419 en date du 13 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1420 en date du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/602 en date du 21 mai 2019 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **VU** la lettre du secrétaire départemental de l'Hérault Alliance Police Nationale en date du 11 février 2020 proposant monsieur SEBASTIAN Nicolas en qualité de représentant suppléant en remplacement de monsieur SUARD Raymond ;
- **SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet.

## **A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° n°2019/01/602 en date du 21 mai 2019 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

### **I – REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION**

- le Préfet de l'Hérault, ou son représentant, Président
- le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

### **II – REPRESENTANT DU PERSONNEL**

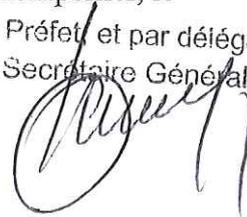
<b>FSMI FO</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Yves FONS	M. Franck DEGUILHEN
M. Stéphane NAVARRO	M. Thierry SIGAYRET
M. Bruno MENGIBAR	Mme Cécile TESTUD
M. Yannick VERNIERES	M. Mohamed SEDDIK
M. Yann BASTIERE	M. Christophe LABADIE

<b>ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE officiers et SICP</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Rémy ALONSO	Mme Laeticia GENKO
M. David AUGE	M. Nicolas SEBASTIAN

<b>UNSA FASMI - SNIPAT</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Philippe DEMOLIN	Mme Anne DURAND THIEBAULT

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Montpellier, le **18 FEV. 2020**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général



**Pascal OTHEGUY**



PREFET DE L'HERAULT

**Préfecture**

SECRETARIAT GENERAL  
COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Arrêté portant habilitation de la S.A.S. SAD MARKETING en vue d'établir les certificats de conformité des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale**

**Habilitation n° CC-05-2020-34**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de commerce et notamment les articles L 752-23 et R 752-44-2 à R 752-44-6 ;
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU la demande du 16 janvier 2020, formulée par M. Gonzague HANNEBICQUE, Directeur associé de la S.A.S. SAD MARKETING sise 23 Rue de la Performance, Bat. BV4 à VILLENEUVE-D'ASCQ (59) en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Hérault ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'habilitation de la S.A.S. SAD MARKETING est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible ;

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de ce certificat ;

**ARTICLE 3 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. Gonzague HANNEBICQUE.

Fait à Montpellier, le 11 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 34 PC 19Z 0028 déposée en mairie de Servian le 25 juillet 2019 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « AME'RIC », représentée par Me Fabrice SENANEDSCH, enregistré le 29 octobre 2019 sous le numéro 4032D01 ;
- dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 26 septembre 2019 concernant son projet d'extension de de 934 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 055 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 1800 m<sup>2</sup> à 2 855 m<sup>2</sup> et devenant un hypermarché, et la suppression d'une boutique de 121 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 055 m<sup>2</sup> à 2 989 m<sup>2</sup>, ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 places de stationnement et 86 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Servian ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Christophe THOMAS, maire de Servian ;

M. Thierry BERTHE, exploitant du magasin « SUPER U » ;

M. Louis LIGOUZOT, architecte ;

M. Bruno ZAGROUN, conseil ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 janvier 2020 ;

- CONSIDERANT** que la description de l'armature commerciale dans la zone de chalandise et l'analyse des effets du projet sur l'animation de la vie urbaine sont très insuffisantes et ne permettent pas d'apprécier les effets du projet ; que, compte tenu de son importance, l'extension est susceptible de porter atteinte à la vitalité commerciale des centres-villes environnants et ses effets doivent être analysés ;
- CONSIDERANT** que la surface consacrée aux espaces verts sera diminuée, passant de 7 058 m<sup>2</sup> actuellement à 5 482 m<sup>2</sup> dans le cadre du projet ; qu'aucune plantation d'arbre n'est prévue sur le parking dédié au personnel créé dans le cadre de projet ; qu'ainsi, l'insertion paysagère est insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas pleinement aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° 4032D01 ;
- émet un avis défavorable, au projet porté par la SAS « AME'RIC », d'extension de 934 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial par extension de 1 055 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne « SUPER U », portant sa surface de vente de 1800 m<sup>2</sup> à 2 855 m<sup>2</sup> et devenant un hypermarché, et la suppression d'une boutique de 121 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 2 055 m<sup>2</sup> à 2 989 m<sup>2</sup>, et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 places de stationnement et 86 m<sup>2</sup> d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Servian (Hérault).

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstentions : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL  
mail : [sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr](mailto:sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 20-III-010 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
de Pompes Funèbres dénommé « ANDRE TAXI – ANDRE FUNERAIRE »**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-III-011 du 02/02/2020 portant habilitation dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « ANDRE TAXI – ANDRE FUNERAIRE » ; dont le siège social est situé 2, rue de Cère à LAMALOU-LES-BAINS (34240) exploité par Monsieur GARCIA André, gérant ;
- VU** la demande d'habilitation d'un établissement secondaire situé 86bis, avenue de Pézenas à ROUJAN (34320), en date du 13/11/2019, formulée par Monsieur GARCIA André, gérant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**Considérant** que l'établissement secondaire susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la société de Pompes Funèbres dénommée « ANRE TAXI – ANDRE FUNERAIRE » exploité par Monsieur GARCIA André sis 86bis, avenue de Pézenas à ROUJAN (34320) et dont le siège social de l'établissement principal est situé 2, rue de Cère à LAMALOU-LES-BAINS (34240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2 - l'organisation des obsèques ;
- 3 - les soins de conservation (*activité sous-traitée*) ;
- 4 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 - la gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- 7 - la fourniture des corbillards et voiture de deuil (*activité sous-traitée pour partie*) ;
- 8 – la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (*activité sous-traitée pour partie*) ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

**ARTICLE 2** : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0143**.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **16/02/2020**.

**ARTICLE 4** : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

**ARTICLE 5** : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

**ARTICLE 6** : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

**ARTICLE 7** : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 11 février 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE